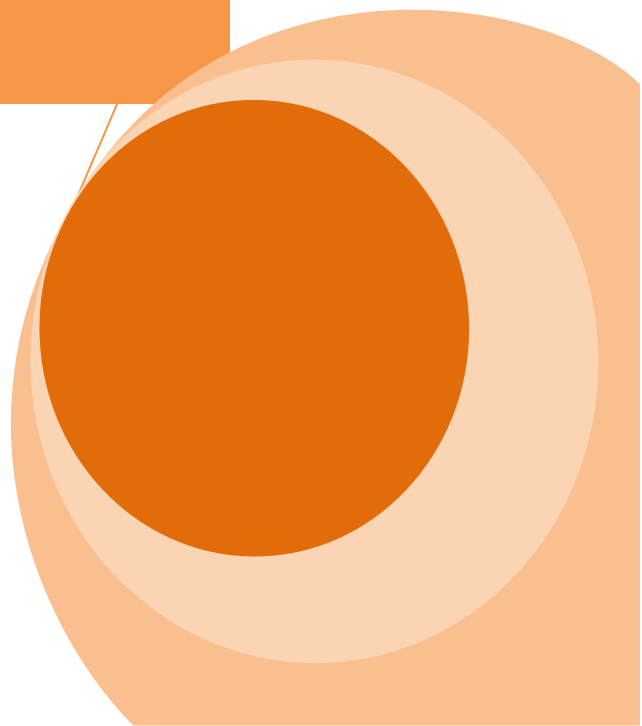


REGLEMENT
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE
DE LA CHAPELLE D'ANGILLON



UN SERVICE DE QUALITE POUR UN ENVIRONNEMENT PRESERVE

Limiter les rejets domestiques par l'emploi de techniques naturelles et léguer à nos enfants un environnement sain et préservé, telle est notre ambition.

Le document que vous avez entre les mains fixe les responsabilités de chaque habitant de notre commune.

SOMMAIRE

EDITO	2
SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1er – Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	4
Article 6 - Déversements interdits.....	5
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 8 - Obligation de raccordement.....	6
Article 9 - Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 11 - Caractéristiques techniques des ouvrages de branchement des eaux usées domestiques.....	7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	8
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 15 - Redevance d'assainissement.....	8
Article 16 - Réduction de la redevance d'assainissement en cas de fuite.....	9
Article 17 - Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.).....	10
CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES.....	10
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	10
Article 26 - Prescriptions relatives aux eaux pluviales.....	10

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 28 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder. 11	
Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	12
Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	12
Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 32 - Pose de siphons	13
Article 33 - Toilettes.....	13
Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées	13
Article 35 - Broyeurs d'éviers	13
Article 36 - Descentes des gouttières.....	13
Article 37 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	14
Article 38 - Mise en conformité des installations intérieures	14
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES.....	14
Article 39 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	14
Article 40 - Conditions d'intégration au domaine public.....	14
Article 41 - Contrôle des réseaux privés.....	14
CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET POURSUITES	15
Article 42 - Infractions et poursuites.....	15
Article 43 - Voies de recours des usagers	15
Article 44 - Mesure de sauvegarde	15
Article 45 - Frais d'intervention.....	15
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	16
Article 46 - Date d'application.....	16
Article 47 - Redevances, participations, tarifs.....	16
Article 48 - Modifications du règlement.....	16
Article 49 - Clauses d'exécution	16
ANNEXE 1.....	17
ANNEXE 2.....	18
ANNEXE 3.....	19

Article 1er – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de La Chapelle d'Angillon.

Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome dans le cadre du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement adopté par la Commune de La Chapelle d'Angillon est de type séparatif, c'est-à-dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- un réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, etc.).

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » (ou tabouret ou encore boîte de branchement) placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible. Il constitue la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service d'Assainissement une demande de branchement. Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, le Service d'Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si pour des raisons techniques, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques, des fosses fixes, des WC chimiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyés,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment, etc.),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, les hydrocarbures et les lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompes à chaleur,
- les peintures, les solvants et les produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondant au Règlement Sanitaire Départemental,
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales,
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange de piscine.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service d'Assainissement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, d'habitations individuelles ou collectives.

Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et WC).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100%. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement et au présent règlement ; cette somme sera nommée SURTAXE D'ASSAINISSEMENT.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de trois ans à la date de mise en service du réseau d'assainissement, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de deux ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non collectif à la date de pose du branchement d'eaux usées collectif.

Article 9 - Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Avant tout commencement de travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement (Mairie de La Chapelle d'Angillon – 17 rue Eudes de Sully). Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé (voir annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la limite du domaine privé (sans percement des murs) sous le domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf,
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant.

Le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 12.

La partie des branchements située sous le domaine public est incorporée au réseau public, exploité par le Service d'Assainissement.

Article 11 - Caractéristiques techniques des ouvrages de branchement des eaux usées domestiques

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes (voir annexe 1) :

- le raccordement au branchement est effectué par l'intermédiaire d'une conduite d'évacuation,
- l'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche et ventilée. Elle conduit directement les tuyaux de chute et de descente (cf. chapitre V), dont les diamètres successifs seront calculés d'après les débits, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 125 mm au débouché dans le siphon,
- la conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites ; tout changement de direction est muni d'un regard de visite,
- les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à trois millimètres par mètre,
- si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à visiter, il serait installé sur son parcours des regards facilement accessibles ou des tés à tampon amovibles fermant hermétiquement.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Les branchements neufs sont réalisés par le Service d'Assainissement aux frais du demandeur. Ils comprennent la réalisation du dispositif permettant le raccordement au

réseau public et de la canalisation sous domaine public (antenne) sans percement des murs des propriétés privées.

La réalisation des installations sous domaine privé notamment le regard collectant les eaux usées refoulées en cas de raccordement non gravitaire des effluents, sont à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

La participation financière au coût du branchement (sur collecteur neuf et sur collecteur existant) est forfaitaire et son montant est révisé annuellement ; elle est établie par délibération du Conseil Municipal de La Chapelle d'Angillon à partir d'un devis établi sur la base d'un bordereau de prix de l'entreprise titulaire du marché des branchements particuliers des eaux usées.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'entreprise agréée par le Service d'Assainissement, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Cette redevance est composée :

- d'une part fixe annuelle constituant l'abonnement au service,
- d'une part variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Cette redevance est exigible dès que le branchement d'eaux usées est opérationnel.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est de 30 m³ par an par personne présente dans le foyer.

Toutefois, l'utilisateur peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra, avant installation, être agréé par le Service d'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du Service d'Eau Potable.

FACTURATION

L'utilisateur reçoit en règle générale deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de sa consommation d'eau potable ; l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision du Conseil Municipal pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au Service d'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'utilisateur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du Service d'Eau Potable, sauf dispositions particulières.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

CAS PARTICULIER POUR L'ARROSAGE DES JARDINS

Dans le cas où l'utilisateur aura fait placer un deuxième branchement, conforme aux prescriptions du règlement du Service d'Eau Potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre l'utilisateur et la Commune.

Article 16 - Réduction de la redevance d'assainissement en cas de fuite

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Aussi, si une fuite intervient sur le réseau intérieur de l'utilisateur, la redevance d'assainissement pourra, éventuellement, faire l'objet d'un dégrèvement uniquement sur le volume d'eau prélevé depuis le réseau public d'eau potable conformément au règlement du Service d'Eau Potable de la Commune de La Chapelle d'Angillon.

S'il ressort que le dégrèvement d'eau potable n'est pas accepté par le Service d'Eau Potable et que l'utilisateur peut apporter la preuve que l'eau provenant de cette fuite n'a pas été dans le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement correspondant à la fuite pourra alors faire l'objet d'un dégrèvement.

Article 17 - Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.)

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée « Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) » pour tenir compte de l'économie réalisée par eux du fait qu'ils sont dispensés de la rénovation ou de la construction d'une installation individuelle d'épuration conforme à la réglementation sanitaire.

Sont également concernés les logements nouveaux issus de la division d'une maison ou d'un immeuble.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Les articles n° 18 à 24, concernant exclusivement les industriels, n'ont pas été traités dans ce règlement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parking et d'une manière générale toutes eaux ne nécessitant pas un traitement préalable avant rejet en milieu naturel.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

Article 26 - Prescriptions relatives aux eaux pluviales

Il existe un réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucun déversement d'eaux pluviales ne sera toléré dans le réseau collectif des eaux usées.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement collectif disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331-1 du Code de la santé publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Service d'Assainissement devant y intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évaluation intérieure des eaux sont définies par le Service d'Assainissement suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la Communes de La Chapelle d'Angillon une demande avec, annexé, un plan en deux exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations permettant l'évacuation.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service d'Assainissement en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera réputé « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée dans les conditions fixées à l'article 8 pour l'inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toutes modifications ou additions ultérieures aux installations devront donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 28 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

MODIFICATIONS

Toutes nouvelles installations sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Service d'Assainissement par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite privative sont à la charge du Service d'Assainissement. Celles posées à l'intérieure des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le Service d'Assainissement avant d'être mis en service.

Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. **En cas de défaillance, la Commune de La Chapelle d'Angillon pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le vidangeur remettra au propriétaire un justificatif indiquant :

- ↳ le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur ou de l'organisme,
- ↳ l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- ↳ le nom du propriétaire et de l'occupant,
- ↳ la date de la vidange,
- ↳ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- ↳ le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination,
- ↳ la date de ce transport.

Une copie de ce document devra être remise au Service d'Assainissement par le propriétaire.

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, les sous-sols et les cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au

niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices existant sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune de La Chapelle d'Angillon.

Article 32 - Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 33 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et **munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction**. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et des chutes d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 36 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être **totalément** indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 38 - Mise en conformité des installations intérieures

En application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y faire remédier à ses frais dans le délai fixé par la Commune de La Chapelle d'Angillon.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article 39 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Article 40 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôler l'étude et la réalisation des travaux.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

Toute canalisation devra impérativement être réceptionnée avant remblaiement des tranchées. L'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

Article 41 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune de La Chapelle d'Angillon peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 42 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de La Chapelle d'Angillon, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 44 - Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Article 45 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Commune de La Chapelle d'Angillon, à cette

occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 44 du présent règlement.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er mars 2010.

Article 47 - Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect des textes en vigueur.

Article 48 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune de La Chapelle d'Angillon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

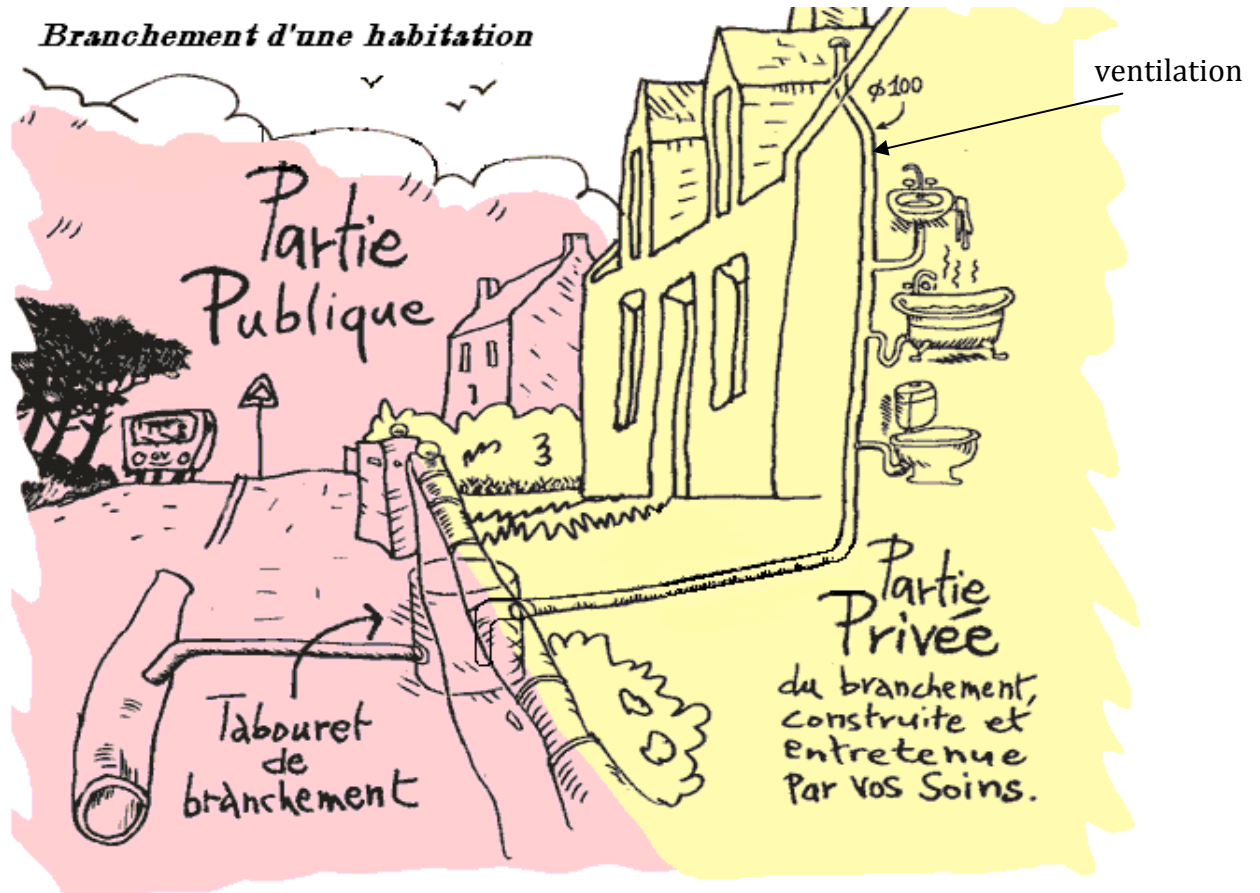
Article 49 - Clauses d'exécution

Le Maire de La Chapelle d'Angillon ou ses représentants, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, le Comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

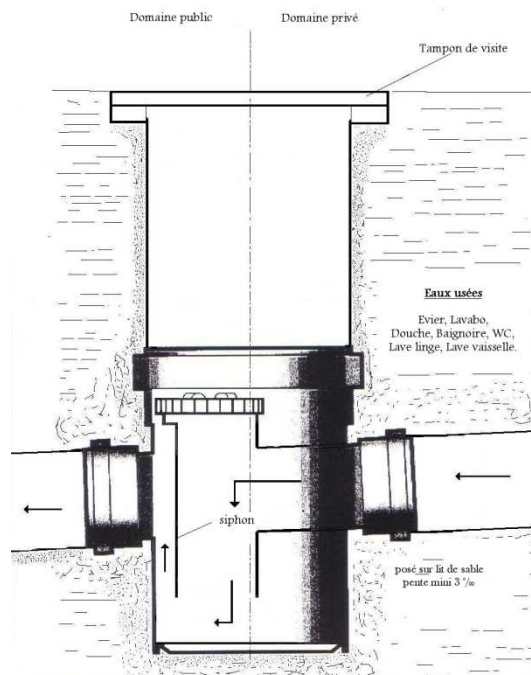
Délibéré et voté par le Conseil Municipal de La Chapelle d'Angillon, dans sa séance du 18 décembre 2009.

Vu et approuvé

Le Maire,



TABOURET DE BRANCHEMENT INSTALLÉ A LA CHAPELLE D'ANGILLON



**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'EAUX USEES
COMMUNE DE LA CHAPELLE d'ANGILLON**

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à (1) :

.....

.....

Agissant en qualité de (2) :

Demande pour l'immeuble sis à :

.....

1 branchement (3)

..... branchements au réseau d'eaux usées desservant

la rue :

À

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

(signature)

(1) adresse complète du domicile habituel.

(2) indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) rayer les mentions inutiles.

**DECLARATION DE DEVERSEMENT
AU RESEAU D'EAUX USEES
COMMUNE DE LA CHAPELLE d'ANGILLON**

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à (1) :

.....

.....

Déclare entièrement achevés à ce jour, les travaux de raccordement des eaux usées
de l'immeuble sis à :

.....

dont je suis propriétaire.

Fait à le

Le Propriétaire (signature),

CADRE RESERVE AU SERVICE

Reçu le

Vérification de la conformité, le par M.

Observation éventuelle :

Mise à jour du fichier le :